

DGLETJO

Arrêté N° .....relatif aux conditions de mise en construction de  
modification et de réparation des navires de pêches

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

Vu : La loi n° 2013/029 du 30 juillet 2013 portant code de la marine marchande

Vu la Loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches ;

Le Décret N° 159 – 2015 du 1er Octobre 2015 portant application de la loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches

Vu : Le décret n° 157/2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu : le décret n°296/2018 du 30 Octobre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu : le décret 211/2017 du 29 mai 2017 fixant les attributions du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de

**ARRETE**

**Article Premier:**

Doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'administration compétente:

- 1- la construction en Mauritanie ou à l'étranger ainsi que l'acquisition à l'étranger des navires destinés à exercer la pêche maritime sous pavillon mauritanien ;
- 2- la vente partielle ou totale ou le changement de type de pêche ainsi que la refonte ou les transformations importantes des navires de pêche immatriculés sous pavillon mauritanien.

L'autorisation préalable sus-indiquée est demandée, dans les cas visés au (1) ci-dessus, par l'armateur propriétaire et dans ceux visés au (2) par le propriétaire du navire concerné. Elle est délivrée, selon les modalités fixées par voie réglementaire, sans préjudice de toute autre autorisation nécessaire en vertu de toute autre législation applicable aux navires de pêche.

**Article 2 :**

L'autorisation préalable visée à l'article premier ci-dessus, à l'exception de celle relative à la vente partielle ou totale d'un navire de pêche, est délivrée en tenant dûment compte des dispositions du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries applicables à la pêche dans laquelle le navire, objet de la demande d'autorisation, exerce ou doit exercer, selon le cas, ses activités.

En l'absence de plan d'aménagement et de gestion des pêcheries ou lorsque le plan applicable à la zone concernée ne prévoit pas de dispositions particulières pour la pêche considérée, ladite autorisation préalable est délivrée en tenant compte des droits de pêche dûment autorisés et exercés dans la pêche concernée par le projet.

**Article 3 :**

Le bénéficiaire d'une autorisation de construction en Mauritanie ou à l'étranger ou d'acquisition à l'étranger d'un navire de pêche destiné à être immatriculé en Mauritanie

dispose d'un délai déterminé qui ne peut être supérieur à trois (03) mois pour mettre en chantier ou procéder à l'acquisition, selon le cas, du navire, objet de ladite autorisation. Toutefois, en cas d'impossibilité, dûment justifiée par le bénéficiaire de l'autorisation, de réaliser les travaux de construction ou l'acquisition du navire dans les délais sus-indiqués, ces délais peuvent être prorogés, une seule fois, pour une durée équivalente. Passé les délais sus-indiqués et dans le cas où les travaux de construction ou la procédure d'acquisition, selon le cas, n'ont pas été entamés, l'autorisation devient caduque.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation de construction en Mauritanie ou à l'étranger, de refonte, de transformations importantes ou de changement de type de pêche doit faire, auprès de l'administration compétente, une déclaration de mise en chantier du navire objet de l'autorisation prévue à l'article premier ci-dessus selon les modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 5 :**

Lorsque le navire est mis en chantier en Mauritanie, le chantier naval doit afficher sur le lieu des travaux en caractères lisibles le numéro et la date de l'autorisation correspondante. Les travaux à effectuer doivent être conformes aux mentions figurant dans l'autorisation correspondante.

**Article 6:**

Le chantier naval tient un registre des navires de pêche objet de travaux de mise en chantier, de refonte ou de transformations importantes ou de changement de type de pêche selon le modèle fixé par voie réglementaire

**Article 7:**

Durant la période des travaux, les navires concernés sont soumis à des visites régulières assurées par l'administration compétente. Ces visites ont pour objet de vérifier la conformité des dits travaux aux spécifications techniques contenues dans l'autorisation préalable, la date, l'identité des agents ayant effectué chaque visite de conformité et les conclusions desdites visites de conformité sont consignées dans le registre indiqué dans l'article 6 ci dessus dans la partie réservée au navire concerné.

Ce registre est conservé et archivé pendant trois (03) ans. Si, à l'occasion d'une visite de conformité, il est constaté une ou plusieurs non-conformités avec les spécifications de l'autorisation, un délai, qui ne peut être inférieur à trois mois, est donné au propriétaire ou futur propriétaire du navire concerné, selon le cas, et au propriétaire ou gestionnaire chantier naval pour remédier auxdites non conformités en suivant les prescriptions figurant dans le rapport de visite. Si, à l'issue de ce délai il n'a pas été remédié aux dites non-conformités, les travaux autres que ceux permettant la réalisation des prescriptions demandées sont arrêtés.

**Article 8 :**

Aucun navire de pêche construit en Mauritanie ou à l'étranger ou acquis à l'étranger sans l'autorisation visée à l'article premier ci-dessus ne peut être immatriculé en tant que navire de pêche battant pavillon Mauritanien.



**Article 9 :**

Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le Directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 11 JUIN 2019

**YAHYA ABDE DAYEM**

**Ampliations**

|        |    |
|--------|----|
| PM     | 02 |
| MSG/PR | 02 |
| MPEM   | 10 |
| GCM    | 02 |
| DMM    | 02 |
| DGERH  | 02 |
| J.O    | 02 |



